0.75 l'eau The LAING PACKING & PROV. Co., Montréal, Canada.



Lard en Baril Marque "Anchor"
Lard pesant, Canada Short Cut,
Mess brl. 35/45 24.00 Lard pesant, Canada Short Cut,
Lard pesant, Canada Short Cut,
Mess & brl 12.00
Lard du dos, Canada Short Cut,
brl. 45/55
Lard du dos, Canada Short Cut,
½ brl
Lard pesant Brown Brand, de-
sossé, tout gras, brl. 40/50 22.50
Lard clair, tout gras, du dos très
pesant, brl. 40/50 24.00
Lard clair, pesant, brl. 20/35 20.50
Lard de flanc, pesant, brl 22.00
Lard à fèves, (petits morceaux,
mais gras), brl 16.50
Pickled Rolls, brl
Marque "Anchor".
Tierces, 375 lbs lb. 0.09½
Boites, 50 lbs. net (doublure par-
chemin) 0.09#
Tinettes, 50 lbs. net (Tinette
imitée) 0.092
Seaux de bois 20 lbs. net \$2.00 0.10
Seaux de fer-blanc 20 lbs.\$1.87\frac{1}{2} \cdot 0.09\frac{8}{8}

Caisses 10 lbs. tins, 60 lbs., en	
caisse, bleu	0.10
Caisses 5 lbs. tins, 60 lbs. en	
caisse, bleu	0.101
Caisses, 3 lbs., tins, 60 lbs., en	
caisses	0.101
Briques de saindoux composé, 60	_
lbs., en caisse, pats, I lb	0.103
lbs., en caisse, pqts. 1 lb G Saindoux Marque "Anchor" (gar	anti
pur).	
Tierces, 375 lbs	0.111
Tierces, 375 lbs	a aa y a
parchemin)	0.114
parchemin)	
tée)	0.112
Seaux de hois 20 lbs net (dou-	
blure parchemin \$2.40	0.12
Seaux en fer blanc, 20 lbs.	
brut \$2.27\frac{1}{2}	0.11
blure parchemin \$2.40 Seaux en fer blanc, 20 lbs. brut \$2.27\frac{1}{2} Caisses, 10 lbs., tins, 60 lbs., en	
caisse, Rouge	0.12
Caisses, 5 lbs., tins, 60 lbs., en	
caisse, Rouge	0.12
caisse, Rouge	
caisse, Rouge	0.121
Saindoux en carré d'une livre,	
oo lbs. en caisse	0.121
Viandes fumées.	
Jambons: Première qualité.	_
Extra gros, 28 à 45 lbs	0.11
	0.141
Moyen, 15 a 19 lbs	0.17
Petits, 12 à 14 lbs Jambons désossés, roulés, gros,	0.171
Jambons desosses, roules, gros,	
16 à 25 lbs	0.17
Jambons désossés, roulés, petits,	
Bacon de Laing, à déjeuner, sans os, choisi	0.19
sans os choisi	o. 16 1
Racon de Reown à déjaunce man	0.102
que anglaise, sans os, épais	0.151
Bacon de Laing Winder des	0.152
Bacon de Laing, Windsor, dos	

pelé	0.17
Iambone de Laine choisis "Pi-	
que-Nique", 7 à 10 lbs Petit bacon roulé, épicé, désos-	0.12
Petit bacon roulé, épicé, désos-	
303, 0 4 12 100	O. 111
Bacin choisi, Wiltshire, cote 50	
lbs	o. 18
Cottage Rolls	O.17
Saucisses fumées.	0.06
Bologna (Bondon de Boeuf)	0.06 0 .06
Bologna (Enveloppe cirée) Brunswick (Beef Middles)	0.00
Brunswick (Beef Middles)	0.00
Frankfurts	0.09
Garlie	0.09
Garlic	0.09
gue) doz	1.10
gue) doz. Saucisses fraîches	•
Saucisses de porc (tripes de porc)	$0.07\frac{1}{2}$
Saucisies de porc (tripes da mou-	,.
ton)	0.08
Petites Saucisses de porc (pur	
porci	0.15
Saucistes Cambridge (paquets de	
I lb	0.09
Saucist es de fermier	0.12
Chair à saucisses (seaux de 20	
lbs.)	$0.07\frac{1}{2}$
Boudit blanc	0.07
Boudin noir	0.08
LAPORTE, MARTIN & CIE, I	TEE
Montréal	JIEE,
Légumes.	
Petit Pois Importés "Soleil"	,
Sur E tra Fins 100 boites	15.50
Extra ins 100 "	15.00
Très 1 ns 100 "	14.00
Fins 100 "	12.50
Demi-1 1s 100 "	11.00
Moyen No 2 100 "	9.50
Moyen No 3 100 "	8.75



Résumé des Règlements concernant les terres du Nord-Ouest Canadien.

TOUTE personne se trouvant le seul chef d'un famille, ou tout individu mâle de plus de 1 ans, pourra preudre comme homestead un quart de section de terre disponible du Dominion, au Manitoba, à la Saskatchewan ou dans l'Alberta. Le postulant devra se présenter à l'agence ou à la sous-agence des terres du Dominion pour le district. L'entrée par procuration pourra être faite à n'importe quelle agence, à certaines conditions, par le père, la mères le fils, la fille, le frère ou la sœur du futur colon. Devoirs.—Un séjour de six mois sur le terrain et la mise en culture d'Icelui, chaque année, pendant mois ans. Un colon peut demeurer à neuf milles de son homestead, sur une ferme d'au moins 85 acres, possédée uniquement et occupée par lui ou par son père, sa mère, son fils, sa fille, son frère ou sa sœur.

Dans certains districts, un colon dont les affaires vont bien, aura la préemption sur un quart de section se trouvant à côté de son homestead. Prix, \$3.00 l'acre.

Devoirs—Il devra résider six mois chaque année

l'acre.

Devoirs—Il devra résider six mois chaque année pendant une durée de six ans à partir de la date de l'entrée du homestead (y compris le temps requis pour obtenir la patenie du homestead) et cultiver cinquante acres en sus.

Un colon ayant forfait ses droits à son homestead et ne pouvant obtenir une préemption, pourra acheter un homestead dans certains districts. Prix

\$3.00 l'acre.

Devoirs — Résider sur son homestead six mois chaque année pendant une durée de trois ans, culiver 50 acres et bâtir une maison valant \$300.

W. W. CORY, Sous-ministre de l'Intérieur.

N. B.—La publication non autorisée de cette an nonce ne sera pas payée.

DAIN POUR OISBAUX est le "Cottam Beed" fabriqué d'après six brevets. Marchandise de confiance; rien ne peut l'ap-procher comme valeur et comme popularité. Ches tous les fournisseurs de gres.

Remarquez le nom de

CLARK

Et protégez vos Clients en leur vendant des Aliments dont la Qualité est entièrement garantie.

Vendez les ALIMENTS PURS DE CLARK et votre commerce sera florissant.

W. GLARK, Montreal. Manufacturier des

Soupes Concentrées Renommées de la Marque "CHATEAU"





E ministère des Travaux publics recevra jusqu'il 400 P.M., Mercredi, 27 Septembre 1911, des soumissions pour la construction d'un brisse face dans la rivière l'Achigau, pres de l'Assomption, Qué, lesquelles soumissions devront être cachetées, adresc sées au soussigné et porter sur leur enveloppe, en sus de l'adresse, les mots : Soumission pour bris glace dans la rivière l'Achigau, près de l'Assomption, Qué.

On peut consulter les plans, devis, les formules de contrat et se procurer des formules de soumission au ministère des Travaux publics, à Ottawa, aux bureaux de M. J. L. Michaud, ingénieur de district édifice de la banque des Marchands, rue St-Jacques. Montréal, et du maître de poste à l'Assomption. Oné.

Les soumissionnaires ne doivent pas oublier qu'on ne tiendra compte que des soumissions faites sur des formules imprimées fournies, dûment libellées, signées de la main des concurrents, avec désignation de la nature de leurs occupations, et du lieu de leurs résidences; s'il s'agit de sociétés, chaque associé devra signer de sa main la soumission et y inscrire la désignation prediée désignation precitée.

Un chéque égal à dix pour cent (10 p c.) du mon-tant de la soum ssion, fait à l'ordre de l'honorable ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque sou-mission. Ce chèque sera confisude si l'entrepreneur dont la soumission aura eté acceptée refuse de signer le contrat d'entreprise ou n'exécute pas intégrale-ment ce contrat. ment ce contrat.

Les chèques dont on aura accompagné les soumis-sions qui n'auront pas été acceptées seront remis.

Le ministère ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

R. C. DESROCHERS,

Secrétaire.

Ministère des Travaux publics,

Ottawa, 6 Sept. 1911,

N.B.—Le ministère ne reconnaîtra aucune nete pour la publication de l'avis ci-dessus, lorsqu'il n'aura pas expressément autorisé cette publication.